

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CONCOURS D'ADJOINT
TECHNIQUE TERRITORIAL
DE 1^{ère} CLASSE

CENTRE DE GESTION DU JURA

3 Rue Victor Bérard - CS 50086
39303 CHAMPAGNOLE CEDEX

Tél : 03 84 53 06 39
Fax : 03 84 52 38 44

Edition 2015

SOMMAIRE

<u>I - L'EMPLOI</u>	3
1-1 La Fonction	3
1-2 La rémunération.....	5
<u>II - LES CONDITIONS D'ACCES</u>	5
2-1 Conditions générales	5
2-2 Le recrutement.....	6
<u>III - LES CONCOURS</u>	6
3-1 Le concours externe	6
3-2 Le concours interne	8
3-3 Le 3^{ème} concours	8
Spécialités et options	8-9-10
3-4 Concours : nature et programme	10
3-4-1 ☒Concours externe.....	10
3-4-2 ☒Concours interne.....	11
3-4-3 ☒Concours de 3 ^{ème} voie.....	11
3-5 Organisation des concours	12
3-5-1 ☒Avis de Concours.....	12
3-5-2 ☒Le Jury.....	12

Références

- Décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux
- Décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe,

I - L'EMPLOI

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe. Ces grades sont régis par les dispositions des décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 et relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 1^{ère} classe peuvent, en application des articles 3 et 4 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987, accéder à l'échelon spécial de l'échelle 6 de rémunération.

1-1 LA FONCTION

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi : d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ; d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ; de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ; d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Ces examens sont assurés par des médecins agréés. L'examen psychotechnique a pour objet de vérifier la coordination et les réflexes psychomoteurs des candidats.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de

leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux de 2ème classe sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers. Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité. Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-technique ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. L'examen d'aptitude comprend 1 épreuve professionnelle à caractère pratique visant à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat pour l'exercice des missions dévolues aux agents de désinfection.

Cette épreuve consiste en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des réglementations, des techniques et des instruments que l'exercice des fonctions d'agent de désinfection implique de façon courante, accompagné de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité (Durée : 1 heure). Un candidat ne peut être déclaré admis s'il obtient une note inférieure à 10 sur 20.

Les adjoints techniques territoriaux de 1ère classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable au milieu insalubre. Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e ou de 1ère classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

1-2 LA REMUNERATION (Au 01/01/2015)

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'**adjoint technique de 2ème classe** est affecté d'une échelle indiciaire de 330 à 393 (indices bruts) et comporte 11 échelons :

- ☞ 1 486 € bruts en début de carrière
- ☞ 1 680 € bruts en fin de carrière.

Le grade d'**adjoint technique de 1ère classe** est affecté d'une échelle indiciaire de 336 à 424 (indices bruts) et comporte 11 échelons :

- ☞ 1 495 € bruts en début de carrière
- ☞ 1 768 € bruts en fin de carrière.

Le grade d'**adjoint technique principal de 2ème classe** est affecté d'une échelle indiciaire de 340 à 459 (indices bruts) et comporte 11 échelons :

- ☞ 1 509 € bruts en début de carrière
- ☞ 1 884 € bruts en fin de carrière.

Le grade d'**adjoint technique principal de 1ère classe** (échelle 6) est affecté d'une échelle indiciaire de 358 à 536 (indices bruts) et comporte 9 échelons :

- ☞ 1 565 € bruts en début de carrière
- ☞ 2 139 € bruts en fin de carrière.

Au traitement s'ajoute, éventuellement, le supplément familial de traitement.

II - LES CONDITIONS D'ACCES

2-1 LES CONDITIONS GENERALES

Les conditions d'accès au grade d'adjoint technique sont celles requises pour être titularisé dans la Fonction Publique Territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un état membre de la C.E.E.,
- Jouir de leurs droits civiques,
- Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- Se trouver en position régulière au regard du Code de Service National,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

2-2 LE RECRUTEMENT

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale (le Maire ou le Président de l'établissement public communal ou intercommunal).

Les adjoints techniques territoriaux sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe.

Ils sont recrutés dans le grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle est valable un an et peut être renouvelée deux fois à la demande du lauréat.

AUTORITÉ HABILITÉE A ORGANISER LES CONCOURS

En application de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du JURA est seul compétent pour organiser le concours d'adjoint technique de 1^{ère} classe pour les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés.

Il peut, par convention, organiser ce concours pour le compte des collectivités ou établissements non affiliés.

Trois sortes de concours sont organisées :

- le concours externe sur titres avec épreuves,
- le concours interne sur épreuves,
- le concours de 3^{ème} voie.

III - LES CONCOURS

3-1 LE CONCOURS EXTERNE

3-1-1 Adjoint Technique de 1^{ère} classe

Il est ouvert pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classée au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue dans celle des spécialités mentionnées ci-dessous.

Demande d'équivalence :

Peuvent se présenter à un concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

La demande d'équivalence doit être demandée par le candidat au concours externe à l'une des deux commissions suivantes :

1) pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger : est compétente la commission placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur - DGCL - Bureau FP 1
Secrétariat de la commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats
autres que la France (FPT)
Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08

Cette commission peut également apprécier l'expérience professionnelle du demandeur en complément de ces mêmes diplômes ou titres.

2) pour l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes pour les candidats se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France, autres que ceux requis, soit en l'absence de diplôme, la demande doit être envoyée à la commission placée auprès du CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) :

CNFPT Commission chargée de l'examen des demandes d'équivalence
10-12 Rue d'Anjou
75008 PARIS
Site Internet : www.cdfpt.fr

3-1-2 Constitution du dossier de candidature

Les candidats aux concours externes doivent fournir un dossier accompagné obligatoirement des pièces suivantes :

1. Une demande écrite et signée,
2. La copie du/des titre(s) ou du/des diplôme(s) exigé(s) pour participer aux épreuves du concours,
3. Une attestation de position militaire

3-2 LE CONCOURS INTERNE

3-2-1 Adjoint Technique sur épreuves

Il est ouvert pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique, et justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

3-2-2 Constitution du dossier de candidature

Les candidats au concours interne doivent fournir un dossier accompagné obligatoirement des pièces suivantes :

- une demande écrite et signée,
- un état des services effectifs certifié par l'autorité de nomination précisant le grade et la durée des services et s'ils ont été accomplis en qualité de titulaire, auxiliaire ou contractuel.

3-3 LE 3EME CONCOURS

3-3-1 3^{ème} Concours d'Adjoint Technique

Il est ouvert pour 20 % au plus des postes mis aux concours, aux candidats justifiant, pendant une durée de 4 ans au moins, de l'exercice soit d'activités professionnelles correspondant à des activités techniques d'exécution, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association et ne pas avoir eu, pendant cette période, la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions techniques d'exécution.

Les 3 concours sont ouverts dans 9 spécialités contenant chacune les options suivantes :

① Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers : (23 options)

- Plâtrier
- Peintre, poseur de revêtements muraux
- Vitrier, miroitier
- Poseur de revêtements de sols, carreleur
- Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur)
- Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation »
- Menuisier
- Ebéniste

- Charpentier
- Menuisier en aluminium et produits de synthèse
- Maçon, ouvrier du béton
- Couvreur-zingueur
- Monteur en structures métalliques
- Ouvrier de l'étanchéité et isolation
- Ouvrier en VRD
- Pavéur
- Agent d'exploitation de la voirie publique
- Ouvrier d'entretien des équipements sportifs
- Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)
- Dessinateur
- Mécanicien tourneur-fraiseur
- Métallier, soudeur
- Serrurier, ferronnier

② **Espaces naturels, espaces verts** : (4 options)

- Productions de plantes : pépinières et plantes à massif : floriculture
- Bûcheron, élagueur
- Soins apportés aux animaux
- Employé polyvalent des espaces verts et naturels

③ **Mécanique, électromécanique** : (4 options)

- Mécanicien hydraulique
- Electrotechnicien, électromécanicien
- Electromécanicien (maintenance de matériel électronique)
- Installation et maintenance des équipements électriques

④ **Restauration** : (5 options)

- Cuisinier
- Pâtissier
- Boucher, charcutier
- Opérateur transformateur de viandes
- Restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire)

⑤ **Environnement, hygiène** : (11 options)

- Propreté urbaine, collecte des déchets
- Qualité de l'eau
- Maintenances des installations médico-techniques
- Entretien des piscines
- Entretien des patinoires
- Hygiène et entretien des locaux et espaces publics
- Maintenance des équipements agroalimentaires
- Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration
- Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur)
- Agent d'assainissement
- Opérateur d'entretien des articles textiles

⑥ **Communication, spectacle** : (11 options)

- Assistant maquettiste
- Conducteur de machines d'impression
- Monteur de film offset
- Compositeur-typographe
- Opérateur PAO
- Relieur-brocheur
- Agent polyvalent du spectacle
- Assistant son
- Eclairagiste
- Projectionniste
- Photographe

⑦ **Logistique, sécurité** : (4 options)

- Magasinier
- Monteur, levageur, cariste
- Maintenance bureautique
- Surveillance, télésurveillance, gardiennage

⑧ **Artisanat d'art** : (5 options)

- Relieur, doreur
- Tapissier d'ameublement, garnisseur
- Couturier, tailleur
- Tailleur de pierre
- Cordonnier, sellier

⑨ **Conduite de véhicules** : (8 options)

- Conduite de véhicules poids lourds
- Conduite de véhicules de transports en commun
- Conduite d'engins de travaux publics
- Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers)
- Mécanicien des véhicules à moteur diesel
- Mécanicien des véhicules à moteur à essence
- Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride
- Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre)

3-4 CONCOURS : Nature et Programme des épreuves

3-4-1 Concours externe d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe

a) Epreuves d'admissibilité :

Vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : 1 heure, coefficient 2).

b) Deux épreuves d'admission :

- Un entretien dans l'option choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (Durée : 15 minutes ; coefficient 3).

- Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (Durée : 15 minutes ; coefficient 2).

3-4-2 Concours interne d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe

a) Une épreuve d'admissibilité :

Vérification, au moyen de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt. (Durée : 1 heure, coefficient 2).

b) Deux épreuves d'admission :

- Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à 1 heure ni excéder 4 heures (coefficient 3).

- Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (Durée : 15 minutes ; coefficient 3).

3-4-3 Concours de 3^{ème} voie d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe

a) Epreuves d'admissibilité :

Vérification, au moyen de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (Durée : 1 heure, coefficient 2).

b) Deux épreuves d'admission :

- Une épreuve pratique dans l'**option choisie par le candidat lors de son inscription**, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à 1 heure ni excéder 4 heures (coefficient 3).
- Un entretien débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (Durée : 15 minutes ; coefficient 3).

3-5 ORGANISATION DES CONCOURS

3-5-1 Avis de concours

Chaque session de concours fait l'objet d'un avis qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de postes ouverts pour chaque concours et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

3-5-2 Le jury

Les membres du jury sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise le concours.

Le jury comprend au moins :

- a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 20 novembre 1985 susvisé ;
- b) Deux personnalités qualifiées ;
- c) Deux élus locaux

3-5-3 Les épreuves

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves ou opérations de sélection est arrêtée par le Président du Centre de Gestion.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Les épreuves écrites sont anonymes : chaque composition est corrigée par deux correcteurs.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.